

Version septembre 2021

Landesbank Saar
Ursulinenstraße 2, 66111 Saarbrücken

1 Délivrance de la carte de crédit

La carte MasterCard/Visa Card délivrée par la caisse d'épargne/Landesbank est une carte de crédit (ci-après dénommée carte de crédit). La carte de crédit peut être délivrée sous forme d'une carte matérielle et, de façon complémentaire, sous forme de carte de débit numérique stockée dans un appareil de télécommunication, numérique ou informatique (terminal mobile). Les présentes Conditions s'appliquent de la même façon à ces deux formes, sauf stipulation contraire. Concernant la carte de crédit numérique, il convient également de se référer aux conditions d'utilisation et aux avertissements pour la carte numérique.

2 Utilisations et prestations

Les cartes de crédit délivrées par la caisse d'épargne/Landesbank permettent à leur titulaire d'effectuer les opérations de paiement suivantes, pour autant que la carte et les terminaux soient équipés à cet effet : Avec la carte de crédit, le titulaire (titulaire principal ou supplémentaire) peut effectuer le paiement sans espèces de marchandises et de prestations de services auprès d'entreprises partenaires du groupement MasterCard ou Visa, en Allemagne – ou dans d'autres pays à titre de prestation supplémentaire – et en outre de procéder à un retrait d'espèces aux distributeurs automatiques dans le cadre du service de cash. Les entreprises partenaires et les distributeurs automatiques permettant de procéder au retrait d'espèces sont signalés par les symboles d'acceptation figurant sur la carte de crédit. Si des prestations supplémentaires (par exemple des assurances) sont associées à la carte de crédit, le titulaire de la carte en est informé de façon séparée.

En outre, via Mastercard/Visa, la caisse d'épargne/la banque mettra à disposition des points d'acceptation participants, près desquels le titulaire a fait enregistrer la carte, les données actualisées de la carte (les quatre derniers chiffres du n° de carte et la date d'expiration), pour rendre automatique notamment le paiement de prestations récurrentes ou l'usage de la carte dans le commerce en ligne malgré la modification des données (service de mise à jour).

3 Identifiant personnel de sécurité

3.1 Pour permettre au titulaire d'utiliser sa carte de crédit aux distributeurs automatiques et aux caisses automatisées, un code secret personnel (PIN) constituant un identifiant de sécurité personnalisé est mis à sa disposition.

3.2 La carte de crédit ne peut plus être utilisée aux guichets automatiques et aux caisses automatisées, pour lesquels la composition du code PIN est nécessaire si le code secret personnel a été indiqué de façon erronée trois fois consécutives

avec l'une ou les deux formes de la carte. Dans ce cas, le titulaire de la carte devrait se mettre en relation avec sa caisse d'épargne/Landesbank, si possible avec l'agence tenant le compte.

4 Enveloppe financière des opérations par carte

Le titulaire ne peut utiliser sa carte de crédit que dans les limites de l'enveloppe financière mensuelle qui lui a été communiquée. Pour le service de cash s'applique en outre un plafond de retrait journalier inclus dans l'enveloppe mensuelle. Le titulaire de la carte peut convenir avec la caisse d'épargne/Landesbank d'une modification de l'enveloppe mensuelle ou du plafond journalier.

5 Autorisation des ordres de paiement

5.1 En faisant usage de la carte de crédit, le titulaire consent à l'exécution d'un ordre de paiement (autorisation).

Pour cela, il est nécessaire

- soit de composer le code PIN aux distributeurs automatiques
- soit de composer le code PIN aux caisses automatisées des entrepri-

ses parte-

naires ou – si cela est exigé - de fournir une signature aux entreprises partenaires

– soit d'utiliser aux caisses automatisées la fonction de paiement sans contact avec PIN en plaçant la carte de crédit devant le récepteur du distributeur par-tenaire. Cet usage sans contact est possible dans la limite de 50 euros par paiement lorsque les caisses automatisées n'exigent pas la saisie du code PIN pour cet usage sans contact. Si l'autorisation nécessite en outre un PIN ou une signature, elle n'est acquise qu'avec leur fourniture

– soit, en cas de paiement électronique à distance par internet, d'indiquer les données de la carte demandées par les entreprises partenaires. Les procédures particulières d'authentification proposées le cas échéant par la banque ou par l'entreprise partenaire doivent alors être observées. De plus amples informations sur les procédures d'authentification soutenues par la caisse d'épargne/ Landesbank et des avertissements concernant les paiements dans le cadre d'internet sont disponibles dans les locaux de la caisse d'épargne/Landesbank et sur leur site internet

– soit exceptionnellement d'indiquer à des entreprises partenaires les données de la carte demandées, à la place d'une signature (par ex. par téléphone).

5.2 Cette autorisation renferme par elle-même le consentement exprès à ce que la caisse d'épargne/Landesbank puisse collecter, traiter, transmettre et conserver les données personnelles du porteur de la carte nécessaires à l'exécution du paiement par carte.

5.3 Après l'autorisation, le titulaire de la carte ne peut plus révoquer l'ordre de paiement.

6 Rejet par la caisse d'épargne/Landesbank d'ordres de paiement

La caisse d'épargne/Landesbank est en droit de ne pas honorer l'ordre de paiement si

- le titulaire de la carte n'a pas autorisé l'ordre comme indiqué à l'article 5.1,
- l'enveloppe financière ou le plafond applicable à l'ordre de paiement n'a pas été respecté, ou
- la carte de crédit est en opposition.

Le titulaire de la carte en sera informé au cours du processus de paiement par le biais du terminal auquel la carte est utilisée.

7 Blocage d'une somme d'argent disponible

La caisse d'épargne/Landesbank est en droit de bloquer sur le compte du titulaire associé à la carte de crédit une somme d'argent disponible, dans le cadre des limites financières d'utilisation (article 4), si

- l'opération de paiement a été initiée par le bénéficiaire du paiement et
- le titulaire de la carte a donné son accord y compris sur le montant exact à bloquer. La caisse d'épargne/Landesbank libère le montant bloqué immédiatement et sans préjudice d'autres droits légaux ou contractuels, après que le montant exact du paiement lui a été communiqué.

8 Obligation de paiement du titulaire de la carte

La caisse d'épargne/Landesbank procède au paiement des créances immédiatement exigibles que l'utilisation de la carte fait naître au profit des entreprises partenaires à l'encontre du titulaire de la carte. De son côté, le titulaire de la carte est tenu de rembourser ces montants à la caisse d'épargne/Landesbank. Cette obligation s'applique également aux créances nées des retraits en espèces. Lorsque le titulaire dépasse les limites financières applicables à ses opérations par carte, il n'en demeure pas moins tenu de rembourser à la caisse d'épargne/Landesbank le montant des dépenses nées de l'utilisation de la carte de crédit.

9 Relevé des opérations faites par carte

Le relevé des paiements initiés effectués au moyen de la carte de crédit, des frais dus et des autres opérations liées à la carte de crédit, est établi au moins une fois par mois, sans frais, au jour convenu et selon le mode convenu avec le titulaire

(par ex. par courrier électronique, par le service Online-Banking ou par le

moyen de l'appareil d'impression des extraits de compte). La créance de la caisse d'épargne/ Landesbank résultant de ce relevé est exigible dès son émission. Le montant correspondant est aussitôt porté au débit du compte de paiement indiqué par le titulaire de la carte et tenu au sein de notre banque (compte affecté aux opérations-carte). ou lorsque le compte est tenu auprès d'un établissement tiers, le montant sera exécuté par prélèvement (compte affecté aux opérations-carte).

Si le relevé n'est pas consulté ou édité par le titulaire de la carte dans le délai convenu, une édition sur papier peut être adressée au titulaire sans délai, frais de

port à sa charge. Le titulaire de la carte doit immédiatement vérifier le relevé et s'assurer qu'aucune opération non autorisée ou anormale n'y figure.

10 Devoir de prudence et de collaboration du titulaire de la carte

10.1 Signature

Dès réception de la carte de crédit, le titulaire doit y apposer sa signature à l'endroit prévu à cet effet.

10.2 Mesures liées à la conservation et à la sécurité d'usage de la carte de crédit

10.2.1 La carte de crédit doit être conservée avec un soin particulier, de façon à empêcher qu'elle tombe entre les mains de tiers et soit utilisée abusivement (par ex. en exécutant des transactions à des caisses automatisées sans PIN jusqu'à l'opposition). En particulier, la carte ne doit pas être laissée sans surveillance dans un véhicule.

10.2.2 Pour autant que ceci soit techniquement possible, le titulaire de la carte doit sécuriser l'accès à son terminal mobile, sur lequel la carte de crédit numérique est stockée, avec un code confidentiel personnel propre à cet appareil mobile (PIN de terminal) ou d'une autre façon appropriée (par exemple par empreinte digitale).

10.3 Préservation du code secret personnel (PIN)

Le titulaire de la carte doit veiller à ce qu'aucune autre personne ne puisse avoir connaissance de son code PIN. En particulier, le code PIN ne doit pas être noté sur la carte de crédit matérielle ou, dans le cas d'une carte numérique, être stocké dans le terminal mobile nécessaire à l'utilisation de la carte, ou être conservé avec la carte de crédit de toute autre manière, car toute personne qui connaît le code PIN et est en possession de la carte de crédit, respectivement du terminal mobile sur lequel la carte de crédit numérique est stockée a la possibilité d'effectuer des opérations de paiement abusives (par exemple en retirant des espèces aux distributeurs automatiques).

Si le titulaire de la carte utilise une carte de crédit numérique et que l'accès au terminal mobile peut être sécurisé par un PIN de terminal choisi par le titulaire de la carte, ce dernier ne doit pas utiliser pour l'appareil mobile le même PIN que celui qui est requis pour l'utilisation de la carte de crédit.

10.4 Devoir d'information et d'opposition du titulaire de la carte

10.4.1 Si le titulaire constate la perte ou le vol de la carte de crédit ou de l'appareil mobile avec carte de crédit numérique, ou encore l'utilisation frauduleuse ou un autre usage non autorisé de la carte de crédit, des données de la carte ou du code PIN, il doit en informer la caisse d'épargne/Landesbank immédiatement (notification d'opposition). L'opposition peut aussi être faite à tout moment auprès du service central d'opposition (téléphone : 116 116 depuis l'Allemagne et +49 116

116 depuis l'étranger [indicatif pays pouvant varier]).

Le titulaire du compte doit porter plainte sans délai auprès des services de police pour chaque vol ou utilisation frauduleuse.

10.4.2 La mise en opposition de la carte de crédit numérique auprès de la caisse d'épargne/Landesbank, respectivement du service central d'opposition, n'entraîne pas le blocage d'accès à l'appareil mobile. Un blocage des autres fonctions de l'appareil mobile ne peut être effectué qu'à l'égard du prestataire de ces fonctions.

10.4.3 S'il est recouru à une procédure d'authentification particulière conformément à l'art. 5.1, le titulaire de la carte doit comparer avant l'autorisation la concordance des données transmises pour l'authentification (par ex. le montant à payer, la date) avec les données prévues de la transaction. En cas de discordance, la transaction doit être interrompue et le soupçon d'usage abusif doit être déclaré à la caisse d'épargne/Landesbank.

11 Réclamations et contestations

Lorsqu'il constate une utilisation non autorisée ou irrégulière de sa carte, le titulaire doit en informer la caisse d'épargne/Landesbank sans délai. Les réclamations et contestations se rapportant à la relation contractuelle entre le titulaire de la carte et l'entreprise partenaire doivent être adressées directement à cette dernière et réglées avec elle ; elles n'affectent pas l'obligation au paiement du titulaire de la carte, sans préjudice des droits qui lui sont conférés par l'article 15 des présentes Conditions.

12 Responsabilité du titulaire de la carte pour les opérations non autorisées

12.1 Responsabilité du titulaire de la carte avant l'opposition

12.1.1 Si le titulaire perd sa carte ou le PIN, s'ils lui sont volés ou s'il en est dépossédé de toute autre façon, ou s'ils font l'objet d'un détournement et si une opération non autorisée est réalisée de ce fait, par exemple dans le cadre

– retrait d'espèces à un distributeur automatique, – usage de la carte de crédit à des caisses automatisées d'entreprises partenaires, – utilisation de la carte de crédit pour des paiements à distance par internet,

le titulaire de la carte est responsable des dommages causés jusqu'au moment

de l'opposition, à concurrence de la somme maximale de 50 euros, sans préjudice de la responsabilité en cas de faute intentionnelle, de négligence grave ou d'intention frauduleuse prévue à l'alinéa 12.1.5.

12.1.2 Le titulaire du compte ne supporte pas la responsabilité prévue à l'article

12.1.1

s'il ne lui a pas été possible de détecter la perte, le vol, la dépossession ou toute autre utilisation frauduleuse de la carte de crédit avant l'opération par carte non autorisée, ou

– la perte de la carte de crédit a été causée par un employé, un agent, une succursale ou une agence de la caisse d'épargne/Landesbank ou tout autre établissement auquel les activités de la caisse d'épargne/Landesbank ont été externalisées. La responsabilité en cas de faute intentionnelle et de négligence grave prévue à l'article 12.1.5 ou encore d'agissements effectués dans une intention frauduleuse n'est pas affectée par ce qui précède.

12.1.3 La caisse d'épargne/Landesbank renonce à la participation du titulaire de la carte au dommage à concurrence de la somme maximale de 50 euros comme prévu à l'article 12.1.1 et prend à sa charge l'intégralité du dommage résultant d'une opération non autorisée réalisée avant l'opposition si le titulaire de la carte n'a pas manqué dans une intention frauduleuse, intentionnellement ou par négligence grossière à ses obligations de prudence et de collaboration prévues aux articles

10.1 à 10.4. La prise en charge par la banque de la part du dommage supportée normalement par le titulaire du compte n'intervient que si ce dernier rend croyable le fait qu'il n'encourt aucune responsabilité et dépose plainte auprès des services de police.

12.1.4 Le titulaire de la carte n'est pas tenu à réparation au titre de l'article 12.1.1, si le dommage est dû à l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé de faire opposition du fait de la caisse d'épargne/Landesbank qui n'a pas mis en œuvre les moyens de recevoir une telle opposition.

12.1.5 Le titulaire de la carte supporte seul l'entier préjudice résultant d'opérations non autorisées effectuées avant l'opposition s'il a manqué intentionnellement

ou par négligence grossière à ses obligations de prudence prévues par les présentes Conditions ou a agi dans une intention frauduleuse.

Le titulaire de la carte fait preuve de négligence grossière, notamment dans les cas suivants :

– il ne prévient pas la caisse d'épargne/Landesbank ou le service central d'opposition immédiatement après en avoir pris connaissance de la perte, du vol ou de l'utilisation frauduleuse de sa carte, de façon fautive,

– il a noté le code secret personnel sur la carte de crédit ou l'a conservé avec la carte de crédit,

– il a stocké le code secret personnel de la carte de crédit numérique sur l'appareil mobile ou

– il a communiqué le code secret personnel à une autre personne, ce qui a causé l'usage abusif.

Si le dommage a été causé alors qu'une enveloppe financière était en vigueur pour la carte de crédit, la responsabilité est plafonnée au montant de cette enveloppe. Pour les dommages subis dans le cadre du service de cash, le titulaire de la carte n'est tenu pour chaque jour calendaire qu'à concurrence du montant maximum journalier convenu pour les retraits et en outre du plafond mensuel d'utilisation.

12.1.6 Si la caisse d'épargne/Landesbank a contribué par sa faute à la survenance du préjudice, elle en répond dans la mesure de sa coresponsabilité.

12.1.7 Si la caisse d'épargne/Landesbank n'a pas exigé pour l'usage de la carte de crédit une authentification forte du client selon le § 1 al. 24 de la loi allemande sur la surveillance des services de paiement (Zahlungsdienstaufsichtsgesetz ZAG) ou si le bénéficiaire ou son prestataire de services de paiement ne l'a pas acceptée bien que la caisse d'épargne/ Landesbank soit tenue légalement au titre du § 55 ZAG à une authentification forte, la responsabilité du titulaire de la carte et de la caisse d'épargne/Landesbank est régie par le § 675v

al. 4 du code civil allemand, par dérogation aux paragraphes 12.1.1 à 12.1.6.

12.2 Responsabilité du titulaire de la carte après l'opposition

À partir du moment où la perte, le vol, l'utilisation frauduleuse ou toute autre utilisation non autorisée de la carte ou du code PIN a été notifiée à la caisse d'épargne/Landesbank ou au service central d'opposition, la caisse d'épargne/ Landesbank est responsable de tous les dommages causés postérieurement résultant de l'utilisation de la carte.

Si le titulaire de la carte agit dans une intention frauduleuse, il supporte l'entier préjudice même survenu après l'opposition.

13 Droit à remboursement, à rectification et à dommages-intérêts du titulaire de la carte

13.1 Remboursement en cas d'opération non autorisée

En cas d'opération non autorisée réalisée avec la carte, la caisse d'épargne/

Landesbank ne peut exiger du titulaire de la carte qu'il lui rembourse ses dépenses. La caisse d'épargne/Landesbank est tenue de rembourser au titulaire de la carte le montant débité, et sans déduction. Si le montant a été débité du compte, la caisse d'épargne/Landesbank remet ce dernier dans l'état dans lequel il se serait trouvé sans l'opération non autorisée. Cette obligation doit être exécutée sans retard imputable au plus tard à la fin du jour ouvré (selon le « Recueil des tarifs et des prestations ») qui suit le jour auquel la caisse d'épargne/Landesbank a été avisée que le paiement n'était pas autorisé ou auquel elle a pris connaissance de ce fait par

un autre moyen. Si la caisse d'épargne/Landesbank a communiqué par écrit à une autorité compétente des raisons légitimes de soupçonner une fraude du client,

elle doit vérifier et exécuter son obligation au titre de la deuxième phrase dès que le soupçon de fraude s'avère infondé.

13.2 Remboursement en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution d'une opération autorisée

13.2.1 En cas de non-exécution ou de mauvaise exécution d'une opération autorisée, le titulaire de la carte est en droit de demander le remboursement immédiat du montant prélevé, sans déduction, mais seulement à concurrence de ce qui a été non exécuté ou mal exécuté. Si le montant a été débité du compte affecté aux opérations-carte, la caisse d'épargne/Landesbank remet ce dernier dans l'état dans lequel il se serait trouvé sans l'opération non autorisée.

13.2.2 Outre le remboursement visé à l'article 13.2.1, le titulaire de la carte peut également demander à la caisse d'épargne/Landesbank le remboursement des frais et des intérêts liés à la non-exécution ou à la mauvaise exécution de l'opération, que la caisse d'épargne/Landesbank lui a facturés ou qu'elle a débités de son compte.

13.2.3 En cas de non-exécution ou de mauvaise exécution d'une opération par carte autorisée, la caisse d'épargne/Landesbank reconstitue le déroulement de l'opération à la demande du titulaire de la carte et lui notifie le résultat de sa recherche.

13.3 Indemnisation du titulaire de la carte

En cas d'exécution d'une opération par carte non autorisée ou de non-exécution ou de mauvaise exécution d'une opération autorisée, le titulaire de la carte peut

demander à la caisse d'épargne/Landesbank de l'indemniser du préjudice allant au-delà de celui visé par les articles 13.1 ou 13.2. Ceci ne vaut toutefois que si la caisse d'épargne/Landesbank est responsable du manquement. La caisse d'épargne/Landesbank répond des manquements des intermédiaires comme des siens, sauf si l'intermédiaire, chez lequel réside la cause essentielle du préjudice, a été choisi ou indiqué par le titulaire de la carte.

Si le titulaire de la carte a contribué par sa faute à la survenance du préjudice, la charge du préjudice est partagée entre la caisse d'épargne/Landesbank et le titulaire selon les principes du droit allemand de la responsabilité. La responsabilité visée à l'article 13.3 est limitée à 12 500 euros par opération-carte. Ce plafonnement ne s'applique pas

- aux opérations non autorisées,
- en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de la caisse d'épargne/ Landesbank,
- aux risques assumés expressément par la caisse d'épargne/Landesbank et
- aux préjudices sous forme d'intérêts subis par le client si celui-ci

est un consommateur.

13.4 Exclusion de la responsabilité et des réclamations

(1) Le titulaire de la carte ne peut faire valoir aucune prétention contre la caisse d'épargne/Landesbank au titre des articles 13.1 à 13.3 s'il n'a pas informé la caisse d'épargne/Landesbank dans un délai de 13 mois suivant la date à laquelle l'opération est inscrite au débit du compte affecté aux opérations-carte qu'il s'agit

d'une opération non autorisée, non exécutée ou mal exécutée. Le délai de 13 mois ne court que si la caisse d'épargne/Landesbank informe le titulaire de l'écriture de débit, selon les modalités convenues pour les informations concernant le compte, et au plus tard au cours du mois suivant le débit ; à défaut, le délai court à partir de la date de l'information.

Après l'expiration du délai de 13 mois, le titulaire de la carte peut encore faire valoir son droit à dommages-intérêts conformément aux articles 13.1 à 13.3 dès lors que le non-respect du délai résulte d'un empêchement qui ne lui est pas imputable.

(2) Toute prétention du titulaire du compte contre la caisse d'épargne/ Landesbank est exclue dans la mesure où les circonstances justifiant la prétention

- résultent d'un événement extraordinaire et imprévisible, échappant au contrôle de la caisse d'épargne/Landesbank et dont les suites auraient été inévitables malgré tous les efforts déployés, ou
- ont été provoquées par la caisse d'épargne/Landesbank en raison d'une obligation légale.

14 Blocage et retrait de la carte par la caisse d'épargne/Landesbank

La caisse d'épargne/Landesbank peut bloquer la carte de crédit et la faire retirer (par exemple aux guichets automatiques), respectivement exiger l'annulation de la carte de crédit numérique ou l'annuler elle-même

- si elle est en droit de mettre fin au contrat relatif à la carte de crédit, respectivement à l'utilisation de la carte de crédit numérique, pour un motif sérieux,
- si ceci est justifié par des motifs objectifs liés à la sécurité de la carte de crédit, ou
- si une utilisation non autorisée ou frauduleuse de la carte de crédit est soupçonnée.

La caisse d'épargne/Landesbank informera le titulaire de la carte du blocage, si possible préalablement, mais au plus tard immédiatement après le blocage, en indiquant les motifs de cette décision. La caisse d'épargne/Landesbank déblocuera la carte de crédit ou la remplacera par une nouvelle carte si les motifs du blocage ou de l'annulation ont disparu. Là encore, elle en informera immédiatement le titulaire de la carte.

15 Droits du titulaire de la carte en cas d'opération autorisée initiée par l'entreprise partenaire

Dans le cas d'une opération par carte autorisée, initiée par une entreprise partenaire, le titulaire de la carte a droit au remboursement de la somme payée si

- le montant exact n'a pas été indiqué lors de l'autorisation et si
- le montant payé dépasse le montant auquel le titulaire de la carte pouvait s'attendre conformément à ses habitudes en matière de dépenses, aux conditions du contrat concernant la carte de crédit et aux circonstances particulières ; les raisons liées à un éventuel cours de change ne seront pas prises en considération si le change a été effectué selon le cours de référence convenu.

Le titulaire de la carte doit présenter à la caisse d'épargne/Landesbank les circonstances de fait qu'il invoque à l'appui de sa demande de remboursement. Le droit

à remboursement du titulaire de la carte est exclu s'il ne l'a pas fait valoir à l'égard de la caisse d'épargne/Landesbank dans un délai de huit semaines à compter du moment où le paiement litigieux a été porté sur le relevé des opérations-carte.

16 Restitution de la carte de crédit

La carte de crédit reste la propriété de la caisse d'épargne/Landesbank. Elle n'est pas transmissible. La carte de crédit n'est valable que pour la période qui y est inscrite.

Au moment où elle remet la nouvelle carte, et en tout état de cause au plus tard après l'expiration de la période de validité, la caisse d'épargne/Landesbank est en droit d'exiger la restitution de l'ancienne carte de crédit, respectivement l'annulation de la carte de crédit numérique ; elle est en droit de procéder elle-même à cette annulation. Si le droit d'utiliser la carte prend fin avant la période de validité (par exemple en raison de la résiliation de la convention de compte ou du contrat relatif à la carte), le titulaire de la carte de crédit doit la restituer sans délai à la caisse d'épargne/Landesbank, respectivement annuler la carte de crédit numérique.

17 Conversion des devises étrangères

Pour les paiements en devises étrangères, la conversion est effectuée conformément aux dispositions contenues dans le Recueil des tarifs et des prestations

18 Frais et modification des frais

18.1 Les frais dus par le titulaire de la carte à la caisse d'épargne/Landesbank sont ceux mentionnés par le « Recueil des tarifs et des prestations ».

Pour le remplacement d'une carte de crédit perdue, volée, ou encore ayant fait l'objet d'une utilisation frauduleuse ou plus généralement non autorisée, la caisse d'épargne/Landesbank est en droit, dans le cadre du § 675I al. 1 du code civil allemand, de demander au titulaire de la carte le paiement des frais prévus au « Recueil des tarifs et prestations » si le titulaire de la carte est responsable des circonstances ayant conduit au remplacement et que la caisse d'épargne/Landesbank n'est pas tenue à l'édition d'une carte de remplacement. Dans les autres cas de remplacement de la carte de crédit, le prélèvement de frais par la caisse d'épargne/Landesbank est régi par le « Recueil des tarifs et prestations ».

18.2 Les modifications concernant ces frais seront proposées au titulaire de la carte sous forme écrite ou sous forme d'un texte lisible adressé sur support durable deux mois au moins avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Si dans le cadre de leur relation d'affaires, le titulaire du compte et la caisse d'épargne/Landesbank sont convenus d'un moyen de communication électronique (boîte aux lettres électronique par exemple), les modifications peuvent aussi être proposées par ce biais.

Les modifications proposées par la caisse d'épargne/Landesbank n'entrent en vigueur que si le titulaire du compte les accepte. Les modifications des frais qui impliquent à la charge du titulaire du compte un paiement allant au delà des frais convenus pour la prestation principale ne peuvent être décidées entre le titulaire du compte et la caisse d'épargne/Landesbank qu'expressément. La modification des frais du contrat-cadre de services de paiement (convention de compte-courant) est régie par l'article 17 paragraphe 6 des Conditions Générales.

Les frais dus par les titulaires de carte n'ayant pas la qualité de consommateurs, ainsi que les modifications de ces frais, sont régis par l'article 17 paragraphe 2 des Conditions Générales.

19 Modification des Conditions

19.1 Offre de modification

Les modifications concernant les présentes Conditions seront proposées au titulaire de la carte sous forme écrite ou sous forme d'un texte lisible adressé sur support durable deux mois au moins avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Si dans le cadre de leur relation d'affaires, le titulaire du compte et la caisse d'épargne/Landesbank sont convenus d'un moyen de communication électronique, les modifications peuvent aussi être proposées par ce biais.

19.2 Acceptation par le titulaire de la carte

Les modifications proposées par la caisse d'épargne/Landesbank n'entrent en vigueur que si le titulaire de la carte les accepte, le cas échéant par le biais du mécanisme d'acceptation tacite décrit ci-après.

19.2 Acceptation par le titulaire de la carte

Les modifications proposées par la caisse d'épargne/Landesbank n'entrent en vigueur que si le titulaire de la carte les accepte, le cas échéant par le biais du mécanisme d'acceptation tacite décrit ci-après.

19.3 Acceptation tacite par le titulaire

Le titulaire de la carte n'est réputé avoir accepté tacitement la modification proposée que si

(1) la modification proposée par la caisse d'épargne/Landesbank a pour but de remettre les dispositions contractuelles en conformité avec une situation juridique modifiée dès lors qu'une disposition des présentes Conditions

- ne correspond plus à cette situation juridique en raison de la modification des lois, y compris les normes juridiques de l'Union européenne directement applicables, ou

- devient invalide ou ne peut plus être appliquée suite à une décision judiciaire exécutoire, serait-elle prononcée en première instance, ou

- n'est plus en concordance avec les obligations professionnelles auxquelles la caisse d'épargne/Landesbank est assujettie suite à une décision prise par l'une des autorités de tutelle nationales ou internationales compétentes (p. ex. l'Office Fédéral de Surveillance des Services Financiers ou la Banque Centrale Européenne)

et

(2) le titulaire de la carte n'a pas refusé les modifications proposées par la caisse d'épargne/Landesbank avant la date prévue de leur entrée en vigueur. La proposition adressée au titulaire attirera son attention sur les conséquences de son silence.

19.4 Exclusion de l'acceptation tacite

Le mécanisme d'acceptation tacite ne s'applique pas

- aux modifications de l'article 19 des présentes Conditions, ni

- aux modifications qui affectent les obligations essentielles du contrat et la rémunération des prestations essentielles, ni

- aux modifications des frais qui impliquent à la charge du consommateur un paiement allant au delà des frais convenus pour la prestation principale, ni

- aux modifications qui équivalent à la conclusion d'un nouveau contrat, ni

- aux modifications qui modifient sensiblement en faveur de la caisse d'épargne/Landesbank l'équilibre des prestations et de leur contrepartie qui avait été préalablement convenu.

Dans ces cas, la caisse d'épargne/Landesbank recueillera d'une autre façon le consentement du titulaire aux modifications.

19.5 Droit de résiliation du client en cas d'acceptation tacite

Lorsque la caisse d'épargne/Landesbank fait usage du mécanisme d'acceptation tacite, le titulaire de la carte est en droit de résilier sans préavis et sans frais la présente convention avant la date proposée d'entrée en vigueur de la modification. La proposition adressée au titulaire comportera le rappel exprès de ce droit de résiliation.

20 Résiliation

Le contrat relatif à la carte de crédit ou le seul usage de la carte de crédit numérique peut être résilié par le titulaire de la carte à tout moment, et par la caisse d'épargne/Landesbank avec un préavis de deux mois pour la fin d'un mois civil.

La caisse d'épargne/Landesbank peut résilier sans préavis le contrat relatif à la carte de crédit s'il existe un motif grave excluant pour elle la poursuite du contrat, même en tenant compte de façon appropriée des intérêts légitimes du titulaire

de la carte. Un tel motif est constitué si le titulaire de la carte a fourni des indications fausses concernant sa situation patrimoniale, ou encore si sa situation financière se dégrade sensiblement ou menace de le faire, de telle sorte que l'exécution des obligations que le contrat-carte met à sa charge envers la caisse d'épargne/Landesbank soit substantiellement menacée.

Dès que la résiliation prend effet, il est interdit de faire usage de la carte de crédit, respectivement de la carte de crédit numérique.

21 Interposition d'un tiers

La caisse d'épargne/Landesbank est en droit de recourir aux services d'un tiers pour réaliser les prestations que le contrat-carte met à sa charge et pour obtenir l'exécution des obligations du titulaire de la carte.

22 Carte supplémentaire

22.1 Responsabilité solidaire du titulaire principal et du titulaire supplémentaire Le titulaire supplémentaire (demandeur) et le titulaire principal de la carte (co- demandeur) répondent solidairement des obligations découlant d'une carte de crédit (carte supplémentaire) qu'ils ont demandée ensemble.

22.2 Enveloppe financière

Toute augmentation de l'enveloppe financière de la carte supplémentaire doit être demandée conjointement par le titulaire principal et le titulaire supplémentaire et convenue avec la caisse d'épargne/Landesbank ; le titulaire principal et le titulaire supplémentaire peuvent chacun convenir seul avec la caisse d'épargne/Landesbank d'un abaissement de l'enveloppe financière.

22.3 Résiliation

Le titulaire principal et le titulaire supplémentaire sont chacun en droit de résilier à tout moment, à l'égard de la caisse d'épargne/Landesbank, le contrat se rapportant à la carte supplémentaire. La résiliation du contrat portant sur la carte principale entraîne la cessation concomitante du contrat portant sur la carte supplémentaire.

Le droit de résiliation de la banque est régi par l'article 20.

Chaque titulaire est tenu de faire en sorte que, dès la prise d'effet de la résiliation du contrat se rapportant à la carte supplémentaire, la carte de crédit soit restituée à la caisse d'épargne/Landesbank immédiatement et spontanément. En cas d'opérations réalisées avec la carte supplémentaire postérieurement à la prise d'effet de la résiliation du contrat et avant la restitution de la carte à la caisse d'épargne/Landesbank, s'applique la responsabilité solidaire prévue par l'article 22.1.

23 Règlement extrajudiciaire des litiges et recours

Pour le règlement des litiges avec la caisse d'épargne/Landesbank, le titulaire de la carte peut s'adresser aux instances de médiation et de traitement des recours mentionnées dans le « Recueil des tarifs et des prestations ».

11 Réclamations et contestations

Lorsqu'il constate une utilisation non autorisée ou irrégulière de sa carte, le titulaire doit en informer la caisse d'épargne/Landesbank sans délai. Les réclamations et contestations se rapportant à la relation contractuelle entre le titulaire de la carte et l'entreprise partenaire doivent être adressées directement à cette dernière et réglées avec elle ; elles n'affectent pas l'obligation au paiement du titulaire de la carte, sans préjudice des droits qui lui sont conférés par l'article 15 des présentes Conditions.